

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

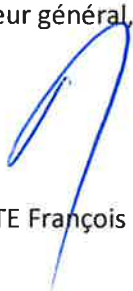
Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le lundi 04 novembre 2024 à 19h00** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
1	SYNERGIES COMMUNE/CPAS 2024 - PRESENTATION
2	QUESTIONS DES CONSEILLERS

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le lundi 04 novembre 2024 à 19h30** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

Séance publique	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 SEPTEMBRE 2024 – APPROBATION
3	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW INTERIEUR) DES DELIBERATIONS DU 25 AVRIL 2024 RELATIVES À LA SOUSCRIPTION DE PARTS « B1 » DANS LE CAPITAL DE L'AIEG - PRISE D'ACTE
4	FINANCES - ZONE DE SECOURS NAGE - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2024 - PRISE D'ACTE
5	FINANCES - MODIFICATIONS BUDGETAIRES 02/2024 – APPROBATION
6	FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES CALCULES SUR BASE DU BUDGET 2025 - ARRET
7	SERVICE DES FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A PUCE – TAUX – DUREE - DECISION
8	MARCHE PUBLIC - AMENAGEMENT DE LA COUR MATERNELLE DE L'ECOLE D'OHEY : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
9	MARCHE PUBLIC - FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN CHARIOT ELEVATEUR THERMIQUE POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
10	TRAVAUX - REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE – PROJET REACTUALISE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBSIDIATION – DECISION
11	PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE A GOESNES, RUE DE BAYA CADASTRÉE 4E DIV, SECTION A N° 24/2H - ACCEPTATION DE L'OFFRE - DECISION
12	PATRIMOINE – ACQUISITION DU TERRAIN A BATIR RUE PIERRE FROIDBISE CADASTRÉ OHEY 1ERE DIV SECTION C 770S – PROJET D'ACTE – APPROBATION
13	CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2025 – APPROBATION
14	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE OHEY CONSOLIDÉE – COMPTE 2023 – CORRECTION - APPROBATION
15	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE OHEY CONSOLIDÉ – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 2024 – APPROBATION
16	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY CONSOLIDE – BUDGET 2025 – APPROBATION
17	AIEG – POINTS A L'ORDRE DU JOUR DES L'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU 27 NOVEMBRE 2024 – DECISION
18	BEP EXPANSION ECONOMIQUE– POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024 – DECISION

19	BEP ENVIRONNEMENT – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024 – DECISION
20	BEP CRÉMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024 – DECISION
21	BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024 – DECISION
22	ECETIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024 – DECISION
23	IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024 – DECISION
24	IMIO – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 05 NOVEMBRE 2024 – DECISION
25	INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2024 – DECISION
26	RESA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024 – DECISION
27	TRANS&WALL – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2024 – DECISION
28	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
29	ADMINISTRATION GENERALE - ABATTAGE D'UN DAIM PAR LE DNF - INFORMATION
30	CONTENTIEUX - PROPOS PUBLICS INSULTANTS ET CALOMNIE A LA SUITE DE L'ABATTAGE D'UN DAIM - DECISION D'ESTER EN JUSTICE
31	PERSONNEL- RECRUTEMENT D'UN EMPLOYE ADMINISTRATIF POLYVALENT (M/F/X) POUR LE SERVICE POPULATION/ETAT CIVIL - DESIGNATION ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN SEANCE DU 21-10-24 - PRISE D'ACTE
32	ENSEIGNEMENT – APPROBATION DE LA DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDENT LA PENSION DE RETRAITE – TYPE I - D'UNE ENSEIGNANTE A LA DATE DU 1ER OCTOBRE 2024 - RATIFICATION
33	DEMANDE DE CONGE POUR L'EXERCICE PROVISOIRE D'UNE FONCTION EGALEMENT REMUNEREE DANS L'ENSEIGNEMENT A RAISON DE 4/26E TEMPS PAR SEMAINE AFIN D'ETRE DESIGNE EN TANT QUE MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A RAISON DE 3/24E TEMPS PAR SEMAINE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES – POUR LA PERIODE DU 26 AOUT 2024 AU 4 JUILLET 2025– RATIFICATION
34	ENSEIGNEMENT – DEMANDE D'UN « CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 1ER NOVEMBRE 2024 AU 30 AVRIL 2025 À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE
35	ENSEIGNEMENT - REDUCTION DU TEMPS D'OCCUPATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES SUITE A LA MODIFICATION DE L'ENCADREMENT EN FONCTION DES CHIFFRES DE LA POPULATION SCOLAIRE EN MATERNELLE AU 30 SEPTEMBRE 2024 – DIMINUTION DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE A PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2024
36	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI DEvenu VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2024 AU 04 JUILLET 2025 – RATIFICATION
37	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EM-PLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 2 SEPTEMBRE 2024 AU 27 SEPTEMBRE 2024 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 26 AOUT 2024 AU 27 SEPTEMBRE 2024 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 18 OCTOBRE 2024 – RATIFICATION

38	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION A TITRE DE PENURIE NON-LISTE D'UN MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE A RAISON DE 1/24E TEMPS PAR SEMAINE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 12 SEPTEMBRE 2024 AU 4 JUILLET 2025 - RATIFICATION
39	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE D'UNE DURÉE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, DANS UN EMPLOI NON-VACANT, À RAISON DE 5/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 26 AOUT 2024 AU 28 AVRIL 2025, EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE PARENTAL DU 28 AOUT 2023 AU 28 AVRIL 2025 ET DESIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE D'UNE DURÉE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, DANS UN EMPLOI NON-VACANT, À RAISON DE 4/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 26 AOUT 2024 AU 4 JUILLET 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE POUR L'EXERCICE PROVISOIRE D'UNE FONCTION EGALEMENT REMUNEREE DANS L'ENSEIGNEMENT POUR LA PERIODE DU 26 AOUT 2024 AU 4 JUILLET 2025–RATIFICATI
40	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE « FLA » MATERNEL (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE) A RAISON DE 2/26E PAR SEMAINE - A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 26 aout 2024 AU 30 septembre 2024 – RATIFICATION
41	DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A RAISON DE 8/24E PAR SEMAINE POUR OHEY I ET II - A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 26 AOUT 2024 AU 4 JUILLET 2025 – RATIFICATION
42	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 5/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 26 AOUT 2024 AU 04/07/2025 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ PARENTAL DU 6 NOVEMBRE 2023 AU 5 JUILLET 2025, ET DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DURÉE ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 15 SEMAINE A RAISON DE 2/26 PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 26 AOUT 2024 AU 4 JUILLET 2025 – RATIFICATION
43	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE « FLA » MATERNEL ET PRIMAIRE (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE) A RAISON DE 4/26E ET 1/24E PAR SEMAINE - A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2024 AU 4 JUILLET 2025 – RATIFICATION
44	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE, DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 22/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2024 AU 04 JUILLET 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE, ET A RAISON DE 2/24E TEMPS DANS UN EMPLOI NON-VACANT EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN MISSION COLLECTIVE SEE – RATIFICATION
45	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2024 AU 10 NOVEMBRE 2024 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2024 - RATIFICATION
46	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2024 EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 17 JUILLET 2024 AU 31 OCTOBRE 2024
47	ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE CONGE POUR EXERCICE PROVISOIRE D'UNE FONCTION DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT DU 26 AOUT 2024 AU 4 JUILLET 2025

48	ENSEIGNEMENT – DEMANDE D'UNE ENSEIGNANTE D'UN CONGE DE « DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE, ACCORDÉE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIF » DU 16 OCTOBRE 2024 AU 18 OCTOBRE 2024 À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE - RATIFICATION
49	ENSEIGNEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DÉFINITIF PORTANT SUR LA DÉCLARATION DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE
50	ENSEIGNEMENT – FORMATION EN COURS DE CARRIERE – REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN FORMATION PAR UN ENSEIGNANT TEMPORAIRE POUR LA JOURNEE DU 11 OCTOBRE 2024 - RATIFICATION
51	ENSEIGNEMENT – FORMATION EN COURS DE CARRIERE – REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN FORMATION PAR UN ENSEIGNANT TEMPORAIRE POUR LA JOURNEE DU 11 OCTOBRE 2024 - RATIFICATION
52	ENSEIGNEMENT – FORMATION EN COURS DE CARRIERE – REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN FORMATION PAR UN ENSEIGNANT TEMPORAIRE POUR LA JOURNEE DU 11 OCTOBRE 2024 - RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestres et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.